l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[101],

Ayant également présente à l'esprit la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, en date du 5 juin 1977[102],

Reconnaissant l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective,

Déclarant que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constitue une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en œuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les accords conclus lors de la Conférence doivent faire l'objet de mesures d'urgence,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* au Gouvernement et au peuple argentins pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement ainsi que pour leur généreuse hospitalité;

2. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence pour avoir assuré avec succès la préparation et l'organisation de la Conférence;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence[103];

4. *Fait sien* le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[104], qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement;

5. *Fait siennes* les résolutions adoptées par la Conférence relatives à l'assistance à la Namibie, aux centres nationaux de recherche et de formation de portée multinationale et à la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'emploi et des ressources humaines[105];

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures soutenues et plus actives en vue d'appliquer le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et les résolutions adoptées par la Conférence;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, d'agir promptement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

8. *Demande* aux autres organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et interrégionales de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

9. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner l'orientation nécessaire aux activités, programmes et projets du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer les objectifs de la coopération technique entre pays en développement, notamment en renforçant le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement en vue d'aider l'Administrateur à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la recommandation 34 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[104];

10. *Félicite* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de leur contribution efficace à la Conférence et à sa préparation, par l'intermédiaire de l'Equipe spéciale interorganisations, et recommande la poursuite par des moyens appropriés des activités de consultation et de coordination sur la coopération technique entre pays en développement;

11. *Décide* de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui sera convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, prie l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de cette réunion, qui siégera pour la première fois en 1980, et décide également que l'arabe sera une langue officielle à ces réunions.

88e séance plénière
19 décembre 1978

33/135. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

[101] Voir A/32/61, annexes.
[102] Voir A/CONF.79/PC/18.
[103] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif).
[104] *Ibid.*, chap. I.
[105] *Ibid.*, chap. II, résolutions 1, 2 et 3.

Rappelant en outre ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2083 (XX) du 20 décembre 1965, 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, 2528 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/192 du 19 décembre 1977,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels [106], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où il est déclaré notamment que, pour mener à bien leurs plans nationaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation, les pays en développement doivent élever le niveau culturel général de la population afin d'avoir une main-d'œuvre qualifiée, non seulement pour la production de marchandises et de services, mais aussi pour la gestion, permettant ainsi l'assimilation des techniques modernes,

Prenant note des dispositions pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[107], ainsi que des recommandations qui y figurent, et des résolutions[108] adoptés par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Tenant compte de ce que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national qualifié aux niveaux international, régional et sous-régional doivent être en accord avec les plans nationaux et les besoins des pays en développement en la matière,

Tenant également compte de ce que les organes et les organismes du système des Nations Unies, lors de la formulation de propositions concernant une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980, doivent prendre pleinement en considération les problèmes de la formation de personnel national qualifié,

Exprimant la conviction que, pour accélérer le progrès économique et social des pays en développement, il est nécessaire d'intensifier les mesures visant à assurer la pleine utilisation des ressources humaines et surtout la formation de personnel national, compte dûment tenu des plans nationaux de chaque pays et de ses besoins actuels et à long terme de personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants de l'activité socio-économique,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et des autres organisations intéressées, de faire une étude contenant des recommandations concrètes sur la formation de personnel national qualifié dans les pays en développement, en conformité avec les plans nationaux de développement de chaque pays;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale à la formulation des recommandations concernant notamment les mesures suivantes :

a) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans l'industrialisation et la création des capacités scientifiques et techniques adéquates dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires en développement;

b) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le domaine du commerce et du développement et dans les secteurs connexes de la coopération économique industrielle;

c) Mesures visant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le développement rural intégré des pays en développement;

d) Mesures visant à créer les conditions voulues pour assurer un enseignement scolaire général dans les pays en développement comme préalable à la mise en œuvre effective de leur stratégie à long terme visant à la formation de personnel national qualifié et à l'élimination de l'analphabétisme dans la population adulte;

e) Mesures que les pays en développement devraient prendre pour renforcer leur aptitude à encourager les migrations volontaires dans l'intérêt de leur développement et pour contribuer à renverser la tendance à l'exode des compétences;

f) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le secteur de la santé publique;

3. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement lors de la détermination des éléments possibles d'une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'étude et les recommandations à élaborer conformément à la présente résolution, ainsi qu'un rapport intérimaire, à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.

88e séance plénière
19 décembre 1978

33/136. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développe-

[106] Voir A/10112, chap. IV.

[107] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. premier.

[108] *Ibid.*, chap. II.